

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. MALLET – VEDRENNE – GUILLEN

Invités :

Membres excusés : MM. CHAT – CORBIAT – FERCHAUD – LEROY – PUAUD

Membres absents :

Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA). Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 17 du 20/02/2019 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 21317365 – Coupe de la Charente – CHARENTE LIMOUSINE (2) / US ABZAC – du 24/02/2019

Réserves de l'US ABZAC sur « la participation à ce match de tous les joueurs de CHARENTE LIMOUSINE (2) qui ont participé à plus de 7 matches en équipe supérieure le règlement l'interdisant ».

La Commission déclare Les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure de CHARENTE LIMOUSINE.

En conséquence dit que cette situation laisse CHARENTE LIMOUSINE (2) dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'US ABZAC.

Dossier transmis à la Commission des Coupes pour suite à donner.

Match n° 21317371 – Coupe de la Charente – JS SIREUIL (2) – Entente SAINT SEVERIN PALLUAUD – du 23/02/2019

Réserves de SAINT SEVERIN PALLUAUD sur « les joueurs de la JS SIREUIL (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

COMMISSION : STATUTS – REGLEMENTS – LITIGES
PV N° 18 – 2018/2019 - REUNION DU : 26/02/2019

PAGE 2/4

Sur le fond les déclare non conforme à la réglementation de cette épreuve.
En effet, ce motif n'est valable que pour les 3 premiers tours.

Réclamation d'après match de l'Entente SAINT SEVERIN PALLUAUD sur « les joueurs de la JS SIREUIL qui ont effectué plus de 7 matches en équipe supérieure »

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.
Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur de la JS SIREUIL (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches en équipe supérieure ce qui laisse leur équipe dans son bon droit.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'Entente SAINT SEVERIN PALLUAUD.
Dossier transmis à la Commission des Coupes pour suite à donner.

Match n° 21317381 – Coupe des Réserves – GSF PORTUGAIS (2) / CHARENTE LIMOUSINE (3) – du 24/02/2019

Réserves de GSF PORTUGAIS (2) sur « la participation de l'ensemble des joueurs de CHARENTE LIMOUSINE (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond les déclare non conforme à la réglementation de cette épreuve.
En effet, ce motif n'est valable que pour les 3 premiers tours.

Réclamation d'après match de GSF PORTUGAIS (2) sur « les joueurs de CHARENTE LIMOUSINE (3) qui ont effectué plus de 7 matches en équipe supérieure et ne jouant pas le même jour »

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.
Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur de CHARENTE LIMOUSINE (3) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches en équipes supérieures ce qui laisse leur équipe dans son bon droit.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de GSF PORTUGAIS.
Dossier transmis à la Commission des Coupes pour suite à donner.

Match n° 21317384 – Coupe des Réserves – AJ MONTMOREAU (2) / AS AIGRE (3) – du 23/02/2019

Réserves de l'AJ MONTMOREAU sur « la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS AIGRE pour le motif suivant « des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain ou sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matches avec une équipe supérieure ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, les déclare inadaptes à la compétition car nous sommes au 4^{ème} tour.

COMMISSION : STATUTS – REGLEMENTS – LITIGES
PV N° 18 – 2018/2019 - REUNION DU : 26/02/2019

PAGE 3/4

Réclamation d'après match de l'AJ MONTMOREAU (2) sur « la participation des joueurs de l'AS AIGRE (3) pour le motif suivant « des joueurs ont participé à plus de 7 matchs officiels (coupe et championnat) en équipe supérieure le règlement en autorisant aucun ».

Après vérification constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a effectué plus de 7 match en équipes supérieures, ce qui laisse l'AS AIGRE (3) dans son bon droit.

Le résultat est confirmé et les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'AJ MONTMOREAU.

Dossier transmis à la Commission des Coupes pour suite à donner.

Match n° 21317388 – Coupe des Réserves – US ANAIS (2) / UF BARBEZIEUX BARRET (3) – du 23/02/2019

Réclamation d'après match de l'US ANAIS (2) sur « des joueurs de BARBEZIEUX BARRET (3) sont susceptibles d'avoir participé à plus de 7 matches avec les équipes supérieures ».

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.

Après vérification constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches avec les équipes supérieures de l'UF BARBEZIEUX BARRET.

Ces situations laissent BARBEZIEUX BARRET (3) dans son bon droit ce qui permet de confirmer le résultat.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'US ANAIS

Dossier transmis à la Commission des Coupes pour suite à donner.

Match n° 21342274 – Coupe des Réserves – FC ROULLET (3) / ENTENTE FOOT 16 (2) – du 23/02/2019

Réclamation d'après match de l'ENTENTE FOOT 16 sur « les joueurs qui ont participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches avec les équipes supérieures du FC ROULLET ce qui laisse leur équipe dans son bon droit.

La réclamation d'après match est ainsi déclarée non fondée et le résultat est confirmé.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'ENTENTE FOOT 16

Match n° 21317391 – Coupe des Réserves – AL SAINT BRICE (3) / ASFC VINDELLE (2) – du 24/02/2019

Réclamation d'après match de l'ASFC VINDELLE (2) sur « l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'AL SAINT BRICE (3) qui ont participé à plus de 7 matches officiels en équipes supérieures le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.

COMMISSION : STATUTS – REGLEMENTS – LITIGES
PV N° 18 – 2018/2019 - REUNION DU : 26/02/2019

PAGE 4/4

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'AL SAINT BRICE (3) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches avec les équipes supérieures de leur club ce qui laisse leur équipe dans son bon droit.

La réclamation d'après match est ainsi déclarée non fondée et le résultat est confirmé.
Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'ASFC VINDELLE

Dossier transmis à la Commission des Coupes pour suite à donner.

Match n° 20647009 – 4^{ème} Division Poule B – CR MANSLE (3) / CS SAINT ANGEAU (2) – du 24/02/2019

Réserves du CR MANSLE (3) sur « la participation des joueurs de SAINT ANGEAU pour le motif suivant : ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur du CS SAINT ANGEAU (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

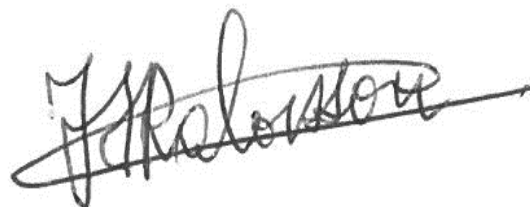
Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.
Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de CR MANSLE

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

RESERVES NON CONFIRMÉES

- FC CHARENTE LIMOUSINE (3) – Coupe des Réserves – du 24/02/2019
- UF BARBEZIEUX BARRET (3) – Coupe des Réserves – du 23/02/2019
- AJ MONTMOREAU (2) – Coupe des Réserves – du 23/02/2019
- AL SAINT BRICE (3) – Coupe des Réserves – du 24/02/2019
- AS PUYS MOYEN et AS BEL AIR – Coupe des Réserves – du 24/02/2019
- US CHASSENEUIL (2) – Coupe des Réserves – du 24/02/2019
- UAS VERDILLE – Coupe de la Charente – du 23/02/2019

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

